



ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de la Commune de Fauville-en-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande en date du 20 février 2023, présentée par **M. LEBAS Loic de l'entreprise Enedis GIR Bolbec 624 rue Maréchal Joffre 76210 BOLBEC** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public du 17 au 19 avril 2023, pour **le stationnement d'un groupe électrogène à l'angle de la rue Bernard Thélu et la rue du Clos du Moulin – Fauville en Caux – 76640 Terres-de-Caux.**

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. LEBAS Loic - Enedis est autorisé à effectuer la pose d'un groupe électrogène **du lundi 17 avril au mercredi 19 avril 2023, à l'angle de la rue Bernard Thélu et de la rue du Clos du Moulin – Fauville en Caux – 76640 Terres-de-Caux.**

ARTICLE 2 : Pendant la période des travaux, le groupe électrogène empiétant sur la chaussée, **la circulation au niveau de la rue du Clos du Moulin sera limitée à 30 km/h dans les 2 sens et les piétons seront invités à se diriger sur le trottoir d'en face.**

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Le demandeur aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux.

Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 11 avril 2023.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville